



HEBDO

VIBRATIONS MÉCANIQUES : L'EMPLOYEUR EST-IL DANS L'OBLIGATION DE FAIRE RÉALISER DES MESURES PAR UN ORGANISME EXTÉRIEUR ?

Chaque mois, L'appel expert, service de renseignement juridique par téléphone du groupe Lefebvre Dalloz, répond à une question pratique que se posent les responsables HSE. Ce mois-ci, un point sur les vibrations mécaniques.

L'abonné qui a posé cette question au service de l'appel expert est en train de renouveler son parc de machines. Le fabricant lui propose des machines d'une nouvelle génération en les lui présentant comme « anti-vibrations ». Elle se demande si elle doit quand même organiser des mesures avec un organisme extérieur, et prévoir le budget adéquat ou non.

Les vibrations mécaniques sont un risque professionnel

L'exposition d'un travailleur à des vibrations mécaniques constitue un risque professionnel. Selon le code du travail, « l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques, en tenant compte du progrès technique et de l'existence de mesures de maîtrise du risque à la source » (article [R. 4442-1](#) du code du travail).

A noter qu'avant les [ordonnances de 2017](#), le facteur de vibrations mécanique était un « facteur de pénibilité » dont l'exposition dans certaines conditions déclenchait une déclaration sur l'ancien C3P (compte personnel de prévention de la pénibilité).

La réglementation fixe aussi des valeurs d'exposition journalière. Une première série de valeurs déclenche l'obligation de mettre en place des actions de prévention, lorsqu'elles sont dépassées (article [R. 4443-2](#) du code du travail). La seconde série de valeurs liste des limites à ne jamais dépasser (art. [R. 4443-1](#) du code du travail).

Le fait que le code du travail liste des valeurs chiffrées peut vraiment expliquer qu'on se pose la question de l'obligation de réaliser des mesures pour vérifier la situation par rapport à ces valeurs seuils.

Evaluation du risque obligatoire

Selon le code du travail, le fait de faire des mesures n'est pas une obligation stricte. L'article [R. 4444-1](#) indique que « l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs

sont exposés. Cette évaluation et ce mesurage ont pour but [...] d'apprécier si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition sont dépassées ».

Conformément aux principes généraux de prévention, obligation est celle de l'évaluation du risque, et si c'est nécessaire, des mesures sont réalisées. Pour évaluer le risque, il faut notamment prendre en compte le niveau, le type et la durée d'exposition des salariés. Les renseignements sur les émissions vibratoires fournies par le fabricant doivent également servir à l'évaluation du risque vibratoire. Lorsqu'on est en phase de recherche d'un nouvel équipement et de négociation, il est donc très important de demander aux fabricants le maximum d'informations (ex. : l'environnement dans lequel les mesures des émissions ont été faites). Il est aussi possible d'échanger avec eux sur les véritables conditions dans lesquelles ces équipements seront utilisés sur site, pour estimer le risque supplémentaire potentiellement causé par rapport à ces conditions théoriques ou « de laboratoire ». Une discussion au moment de la consultation doit être engagée.

Si des tests peuvent être faits, c'est également une possibilité à questionner. Par exemple, un chariot de manutention « de test » peut être prêté pendant quelques temps (avant l'achat) pour que les travailleurs concernés puissent l'essayer en conditions réelles. Ainsi le ressenti des travailleurs (par rapport à l'ancien matériel) pourra aussi servir à mieux évaluer le risque.

Si après l'évaluation (durée d'exposition, données du fabricant, retours des utilisateurs, etc.), il reste le moindre doute alors il convient de faire appel à un organisme extérieur pour faire des mesures.

On peut noter qu'il existe deux outils de l'INRS « Osev-vibrations » qui peuvent aider dans l'évaluation du risque (pour les [vibrations transmises à l'ensemble du corps](#) et pour les [vibrations transmises aux membres supérieurs](#)). Les valeurs de ces outils sont issues de statistiques calculées sur des valeurs d'émission vibratoire mesurées en entreprise sur des engins similaires. A partir des machines utilisées, des conditions d'utilisation ainsi que de la durée journalière effective d'utilisation, l'application Ossev estime la dose vibratoire réglementaire A (8) (m/s^2).

Clémence Andrieu

<https://www.actuel-hse.fr/content/vibrations-mecaniques-lemployeur-est-il-dans-lobligation-de-faire-realiser-des-mesures-par>